

Loi de boucllement de la loi 9730 ouvrant un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 3 855 000 F pour financer le remplacement de la centrale thermique de l'Hôpital de gériatrie des Hôpitaux universitaires de Genève (10685)

du 3 décembre 2010

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi 9730 du 23 juin 2006 se décompose de la manière suivante :

- Montant voté (y compris renchérissement estimé)	3 855 000,00 F
- Dépenses réelles (y compris renchérissement réel)	3 758 537,77 F
Non dépensé	96 462,23 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.